

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 196 vom 12. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___196

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 196 du 12 mars 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 196 del 12 marzo 2021

Regeste

NON-LIEU, VIOLATION DE DOMICILE, INFRACTIONS CONTRE LE DOMAINE SECRET, INSTIGATION | 179quater CP, 186 CP, 24 CP, 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

L'ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public (art. 310 al. 2 cum art. 322 al. 2 et art. 393 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) peut être contestée devant l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 20 al. 1 let. b CPP et art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) devant l'autorité compétente par l'auteur de la plainte pénale, qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Le recourant conteste le refus du Ministère public d'entrer en matière sur le volet de l'instruction concernant W._____. Il lui reproche d'avoir exclu toute instigation de celle-ci avant que l'instruction détermine si l'action des détectives N._____ et P._____ est constitutive d'une violation de domicile respectivement d'une violation du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues. Il soutient en outre que W._____ se serait rendue coupable, en qualité d'auteur, de violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues en produisant le rapport d'investigation devant le Tribunal de prud'hommes genevois dans le but d'en tirer profit. Dans ses déterminations du 17 février 2021, le Ministère public a considéré que W._____ avait fait appel à des détectives professionnels mis en œuvre par l'entremise d'un homme de loi ; elle n'avait dès lors aucune raison de douter de la légalité des photographies et la condition subjective de l'infraction de violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues n'était manifestement pas réalisée. A titre superfétatoire, si un doute devait persister, il devrait aussi concerner le conseil de W._____ dans la procédure prud'homale. Pour le surplus, le Ministère public a renvoyé aux motifs de l'ordonnance querellée. Dans ses déterminations subséquentes du 23 février 2021, le recourant a rétorqué que le caractère répréhensible de la violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues découlait de l'absence de consentement des personnes concernées ; l'absence d'un tel comportement n'est selon lui pas manifestement exclue en l'espèce, dès lors que W._____ a mandaté des détectives privés pour conduire une observation secrète.

E. 2.2

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le Ministère public rend immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte (cf. not. CREP 28 octobre 2020/806 consid. 3.2) – une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 s. CPP) ou de la plainte (Grodecki/Cornu, in Jeanneret et alii [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 1 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1, 306 et 307 CPP), que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions d'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (TF 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Une procédure pénale peut ainsi, conformément à l'art. 310 al. 1 CPP, être liquidée par ordonnance de non-entrée en matière lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du Ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe alors à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Les indices relatifs à la commission d'une infraction impliquant l'ouverture d'une instruction doivent toutefois être importants et de nature concrète. De simples rumeurs ou de simples suppositions ne suffisent pas. Le soupçon initial doit au contraire reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1, JdT 2015 IV 280 ; TF 6B_335/2020 du 7 septembre 2020 consid. 3.3.4 ; TF 6B_834/2019 du 11 décembre 2019 consid. 3.3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (TF 6B_834/2019 précité consid. 3.3.2; TF 6B_553/2019 du 6 novembre 2019 consid. 3.1 ; cf. ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1, JdT 2017 IV 357 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1, SJ 2012 I 304, JdT 2013 IV 211 ; ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et réf. cit., JdT 2012 IV 160). En revanche, le Ministère public doit pouvoir rendre une ordonnance de non-entrée en matière dans les cas où il apparaît d'emblée qu'aucun acte d'enquête ne pourra apporter la preuve d'une infraction à la charge d'une personne déterminée (TF 6B_541/2017 du 20 décembre 2017 consid. 2.2).

E. 2.3.1

L'art. 179 quater CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) réprime la violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues. Selon cette disposition, se rend coupable d'une telle infraction celui qui, sans le consentement de la personne intéressée, aura observé avec un appareil de prise de vues ou fixé sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci (al. 1), celui qui aura tiré profit ou donné connaissance à un tiers d'un fait qu'il savait ou devait présumer être parvenu à sa propre connaissance au moyen d'une infraction visée à l'al. 1 (al. 2) et celui qui aura conservé une prise de vues ou l'aura rendue accessible à un tiers, alors qu'il savait ou devait présumer qu'elle avait été obtenue au moyen d'une infraction visée à l'al. 1 (al. 3). La violation du domaine secret ou du domaine privé au

moyen d'un appareil de prise de vues n'est poursuivie que sur plainte (cf. al. 4). Cette infraction, qui figure parmi les infractions contre l'honneur, suppose la réunion de trois éléments objectifs, à savoir l'existence d'un fait du domaine secret ou du domaine privé, l'observation avec un appareil de prise de vues ou la prise de vues et l'absence de consentement du destinataire. Relève du domaine secret un fait connu d'un cercle restreint de personnes, qui n'est pas accessible à quiconque souhaite le connaître et que la personne veut garder confidentiel, en ayant pour cela un intérêt légitime. Parmi les faits secrets qui peuvent être constatés visuellement, on peut citer par exemple des conflits familiaux, des comportements sexuels ou encore certaines hypothèses de souffrances corporelles (ATF 118 IV 41 consid. 4a, JdT 1994 IV 79). Le domaine privé est une notion plus large et qui ne vise que les faits qui ne peuvent être perçus sans autre par chacun, notamment un lieu où les gens sont en droit de se croire à l'abri des regards indiscrets (ATF 117 IV 33 consid. 2a, JdT 1992 IV 128), par exemple le domicile, des toilettes publiques ou une chambre d'hôtel (ATF 118 IV 319 précité consid. 3b). Le domaine protégé par cette disposition ne comprend en effet pas seulement ce qui se passe dans la maison même, mais également ce qui se passe dans les environs immédiats, qui sont considérés et reconnus sans autre par les occupants et les tiers comme faisant encore partie pratiquement de l'espace appartenant à la maison. A cet espace appartient notamment celui qui se situe immédiatement devant la porte d'entrée (ATF 118 IV 41 précité ; TF 6B_569/2018 du 20 mars 2019 consid. 3.3). Lorsque les faits relevant du domaine privé se déroulent en public, ils ne sont en principe pas couverts par la protection de l'art. 179 quater, dans la mesure où ils peuvent être observés par chacun (cf. Henzelin/Massrouri, in Macaluso et alii [éd.], Commentaire Romand, Code pénal II, Bâle 2017, n. 8 ad art. 179 quater CP). Le caractère répréhensible de l'acte réprimé par l'art. 179 quater CP consiste dans l'absence de consentement de la part des personnes qui sont, dans des faits relevant du domaine secret ou du domaine privé, observées à l'aide d'un appareil de prise de vues ou dont l'image est fixée sur un support (TF 6B_630/2017 du 16 février 2018 consid. 1.2.1).

E. 2.3.2

Conformément à l'art. 186 CP, commet une violation de domicile, celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit.

E. 2.3.3

En vertu de l'art. 24 al. 1 CP, quiconque a intentionnellement décidé autrui à commettre un crime ou un délit encourt, si l'infraction a été commise, la peine applicable à l'auteur de cette infraction.

E. 2.4

Dans le cas d'espèce, il ressort du rapport d'investigation du 18 août 2020 et de l'audition de N._____ et P._____ que seuls ces derniers se sont rendus sur les lieux du domicile du recourant. Le mandat oral donné par W._____, tel qu'il est retranscrit dans ce rapport, n'implique aucune violation de domicile, et l'instigation à commettre une telle infraction doit donc être exclue d'emblée. Il découle en outre des déclarations de P._____ à la police que le mandat d'observation a été donné par l'entremise de l'avocat [...], ce qui exclut également que W._____ ait commis une instigation à la violation du

domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues ; le fait que l'audition en question ait eu lieu le jour du prononcé de l'ordonnance de non-entrée en matière n'y change rien, étant précisé que l'intervention d'un intermédiaire ressort de la mention d'un " mandant " dans les remarques introductives du rapport. S'agissant finalement des faits que le plaignant reproche à W._____ en qualité d'auteur, il est constant que l'intéressée a produit un rapport établi par une société d'investigation professionnelle, sur le conseil et par l'entremise de l'avocat qui la représentait dans la procédure prud'homale (cf. P. 5/7 p. 2). Dans ces conditions, on peut exclure qu'elle ait pu savoir, ou même se douter, que les photographies jointes au rapport du 18 août 2020 pouvaient être le fruit d'une infraction. Le plaignant invoque que W._____ devait se douter qu'il ne consentirait pas à ce que de telles photographies soient prises, mais cet élément ne suffit pas à constituer l'infraction de l'art. 179 quater CP. Comme exposé, cette infraction implique la volonté d'observer des faits relevant du domaine secret ou du domaine privé ; les éléments précités interdisent toutefois que l'on prête sur ce point une quelconque intention délictueuse à W._____, même par dol éventuel. En outre, s'agissant de l'infraction de violation de domicile, il est manifeste, ici également, que l'intéressée n'a pas incité quiconque à pénétrer dans un endroit prohibé au sens de l'art. 186 CP. Les griefs du recourant sont ainsi mal fondés.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et que l'ordonnance de non-entrée en matière querellée doit être confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 11 janvier 2021 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à la charge d'T._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Pascale Genton, avocate (pour T._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.